

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

*Rôle n° 2026 005397
PROCEDURE : 2026/197*

JUGEMENT DU 30/07/2026

OUVRANT UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING

1, Rue du Chateau de Villars

Marange

16200 Mérignac

RCS ANGOULEME : 894 899 764

*M. de BROU de LAURIERE Alexandre, Marie, Jean, représentant légal comparant en
personne*

assisté de Me Nicolas BRUNEAU, avocat au barreau de la Charente

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en Chambre du Conseil du 30/07/2026

PRESIDENT D'AUDIENCE : Christophe GATIGNOL

JUGES : Philippe LOZIER et Valéran HIEL

GREFFIER : Assisté, lors des débats, par Magali PIERRAT.

En date du 21/07/2026 la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING a déposé au Greffé de ce Tribunal une demande en vue d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L 631-4 du Code de Commerce.

La SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING n'emploie pas de salarié et son chiffre d'affaires est de 12 332,00 euros.

M. de BROU de LAURIERE Alexandre, Marie, Jean a comparu en Chambre du Conseil, et a présenté ses observations. Son conseil expose que les 3 sociétés d'exploitation (2 SCEA et une SCI) sont en redressement judiciaire devant le tribunal judiciaire depuis le 09/07/2026. Qu'il convient que la holding le soit également. Il sollicite la désignation du même mandataire judiciaire.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées et des renseignements fournis à l'audience que la demande est recevable et fondée ; qu'après avoir sollicité les observations du débiteur conformément aux dispositions de l'article L.631-8, il y a lieu de constater la cessation des paiements de la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING sur le fondement de l'article L 631-1 du Code de Commerce et d'en fixer provisoirement la date au 09 JUILLET 2026, date déclaré par le débiteur, correspondant à la date du jugement d'ouverture de procédure collective des sociétés d'exploitation.

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire selon les dispositions des articles L 631-1 et suivants et R.631-1 et suivants du code de commerce (Titre III du livre VI).

Attendu qu'il y a lieu de dire que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

La cause ayant été transmise au Ministère Public,

Constate la cessation des paiements et ouvre une procédure de redressement judiciaire selon les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce (articles L.631-1 et R.631-1 et suivants du Code de Commerce) **à l'égard de la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 894 899 764, ayant pour activité : Activités des sièges sociaux dont le siège social est 1, Rue du Chateau de Villars - Marange - 16200 Mérignac.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 09/07/2026.

Nomme Françoise DEIS en qualité de Juge Commissaire Titulaire

Nomme Anick BUNEL en qualité de Juge Commissaire Suppléant.

Nomme la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L 622-6 - L 631-14 et R.622-4 du code de commerce, charge la SCP Vincent GERARD-TASSET, commissaire de justice - 2-4, Rue Guy Ragnaud - 16000 ANGOULEME, en vue de procéder, dans le délai d'un mois à compter du présent jugement, à l'inventaire et à la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent ; dit que, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de commerce, Monsieur le Greffier informera le chargé d'inventaire de sa désignation ; en outre, il lui communiquera avec le présent jugement :

- un extrait Kbis qui précise le mode d'exploitation du fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'insaisissabilité visée à l'article L 526-1 du code de commerce
- les états d'inscription précisant les biens publiés ne faisant pas partie du patrimoine du débiteur.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles R.631-18 et R.622-4, l'inventaire doit être déposé au greffe du tribunal par celui qui l'a réalisé, lequel en remet une copie au débiteur, à l'administrateur s'il en a été désigné, et au mandataire judiciaire.

Dit que dans l'hypothèse de l'existence de biens immobiliers, le mandataire judiciaire fera appel en vue de leur évaluation à la compétence d'un expert en la personne soit du notaire du lieu de la situation du (ou des) immeuble(s) concerné(s), soit du notaire habituel du débiteur, soit encore du notaire ayant rédigé le dernier acte de vente.

Dit que la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING devra remettre au mandataire judiciaire la liste certifiée des créances et des dettes dans les 8 jours à compter du présent jugement.

Dit et juge que le mandataire judiciaire devra déposer au Greffe du tribunal la liste des créances déclarées ou les propositions d'admission dans un délai de 8 mois à compter de l'ouverture de la procédure, conformément aux articles L.631-18, L.624-1 et R624-1 du code de commerce, qui disposent que le débiteur devra formuler ses observations au mandataire



judiciaire dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été mis en mesure, par le mandataire judiciaire, de formuler ses observations. Que faute de le faire dans le délai prescrit, il ne pourra émettre aucune contestation ultérieure sur la proposition du mandataire judiciaire.

Ouvre, conformément à l'article L 631-7 du code de commerce une période d'observation de 6 mois à compter du présent jugement, soit jusqu'au 30/01/2027.

Dit que, conformément à l'article L 631-15, le tribunal examinera la situation de l'entreprise en chambre du conseil du 24/09/2026 à 08:25, date à laquelle le tribunal ordonnera la poursuite de la période d'observation s'il apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes ; rappelle que le même article dispose que, « à tout moment de la période d'observation, le tribunal (...) peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible » ;

Dit et juge que le chef d'entreprise a l'obligation de coopérer avec les organes de la procédure, particulièrement avec le mandataire judiciaire et avec l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné ; à défaut, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire.

Invite, le cas échéant, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant. Conformément aux dispositions de l'article R.621-14 du Code de Commerce, « *dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique (...) réunit le CE, les DP ou à défaut les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. (...) Le procès-verbal de désignation ou de carence (...) est immédiatement déposé au greffe.* »

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Constate le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffé du Tribunal de Commerce d'Angoulême à la date du 30/07/2026, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Christophe GATIGNOL, Président d'Audience, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, greffier.

Le Greffier
Magali PIERRAT

Le Président d'Audience
Christophe GATIGNOL

Signé électroniquement par Magali PIERRAT

Signé électroniquement par Christophe GATIGNOL

